

GE_GERICHTE ATA/557/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_557_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/557/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/557/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant a sollicité, à titre d'acte d'instruction, la remise de son épreuve de chimie.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

En l'espèce, l'examen de chimie auquel a été soumis le recourant était oral. L'acte d'instruction demandé par M. L_____ est dès lors simplement impossible à réaliser.

E. 3

Au plan du droit applicable, le recours doit être examiné au regard de la législation en vigueur au printemps 2010, période à laquelle la demande d'immatriculation a été formée et les examens passés. Il s'agit de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) ainsi que sa réglementation d'exécution au sens de l'art. 1 LU.

- 9/14 - A/1559/2011

Simultanément à la LU est entré en vigueur le règlement transitoire de l'université du 17 mars 2009 (ci-après : RTU), texte édicté par le rectorat avec l'approbation du Conseil d'Etat, constituant un règlement d'application provisoire de la LU devant déployer ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'université prévu par l'art. 1 al. 3 LU (art. 46 LU), entré en vigueur le 28 juillet 2011. A teneur expresse de l'art. 94 al. 2 RTU, ce règlement devait être abrogé dès l'entrée en vigueur dudit statut, mais devait l'être au plus tard vingt mois après l'entrée en vigueur de la LU. Ce texte, caduc depuis le 17 novembre 2010, reste applicable à la présente espèce.

Le 12 octobre 2009, le rectorat de l'université a adopté « sous réserve de l'approbation du Statut de l'Université » un règlement interne relatif à l'admission à l'université des candidats non-porteurs d'un certificat de maturité (ci-après : RIASM).

E. 4

La première question à trancher dans la présente affaire concerne les conclusions formées par M. L._____ d'une part, au terme de la procédure d'opposition et d'autre part, dans son courrier du 23 août 2011.

a. Les conclusions doivent figurer dans l'acte d'opposition ou de recours (art. 65 al. 1 LPA ; art. 19 al. 2 let. c RIO-UNIGE). Selon une jurisprudence constante, les conclusions prises postérieurement au dépôt de l'acte créant le lien d'instance sont irrecevables (ATA/81/2011 du 8 février 2011 ; ATA/645/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/537/2009 du 27 octobre 2009 ; ATA/780/2005 du 15 novembre 2005).

De plus, selon l'art. 68 LPA, le recourant peut invoquer, dans son recours devant la chambre administrative, des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. A contrario, cette disposition interdit au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant l'autorité de première instance (ATA/282/2011 du 10 mai 2011).

b. Dès lors que, dans son opposition initiale, M. L._____ a uniquement remis en question les notes qui lui avaient été attribuées et demandé à être autorisé, à titre exceptionnel, à pouvoir disposer d'une troisième tentative pour les examens lui permettant d'entrer à la faculté des sciences sans être porteur d'une maturité, seules ces conclusions devaient être traitées par l'autorité intimée, à l'exclusion de celles figurant dans l'écriture produite par l'intéressé le 15 février 2011, aux termes desquelles il demandait à être admis sur dossier au baccalauréat universitaire en mathématique.

Cette informalité ne porte toutefois pas à conséquence dès lors que l'autorité intimée s'est déterminée sur les conclusions initiales formées par M. L._____ dans la décision litigieuse.

- 10/14 - A/1559/2011

b. Les nouvelles conclusions prises par l'intéressé dans son courrier du 23 août 2011, qui ne ressortaient ni de l'opposition initiale, ni de l'acte de recours déposé en mains de la chambre administrative, sont irrecevables car tardives.

E. 5

a. L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Le statut fixe d'une part les titres, tels que maturité gymnasiale, diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée ou autre, donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation et d'autre part, les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci (art. 16 al. 1 et 3 LU).

b. Selon l'art. 26 al. 4 let. d RTU les candidats qui ne sont pas porteur de l'un des titres requis peuvent être admis à l'immatriculation si notamment ils ont fait preuve des aptitudes nécessaires, selon les modalités fixées dans un règlement interne tenant compte des exigences spécifiques à chaque unité principale d'enseignement et de recherche (ci-après : UPER).

c. Les art. 1er let a et 10 RIASM prévoient que, pour être admis à la faculté des sciences, les candidats doivent se présenter à cet examen écrit et à un examen oral choisi, selon le type de baccalauréat universitaire ou le diplôme, parmi les mathématiques, la physique, la chimie et la biologie. L'étudiant est admis si il obtient une moyenne générale de quatre à l'ensemble de ces trois examens (art. 8 al. 2 RIASM). Le deuxième échec à ces examens est définitif (art. 8 al. 4 RIASM).

Les décisions rendues en application du RIASM peuvent faire l'objet, dans les trente jours dès leur notification, d'une opposition auprès de l'instance qui les a rendues, étant précisé que le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève du 16 mars 2009 (ci-après : RIO-UNIGE) est applicable (art. 17 al. 1 RIASM).

E. 6

Le recourant critique les notes qui lui ont été attribuées lors des épreuves qu'il a subies au printemps 2010, qui seraient arbitraires et violeraient le principe de l'égalité de traitement.

a. Il est de jurisprudence constante que les tribunaux restreignent leur pouvoir d'examen au contrôle du principe d'interdiction de l'arbitraire lorsqu'ils ont à connaître de résultats d'examens scolaires ou professionnels (ATA/197/2004 du

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et tant la décision initiale que celle sur opposition seront confirmées.

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.